الجمهورية الإسلامية الموريتانية
شرف - إخاء - عدل

الوزارة المنتدبة لدى وزير الاقتصاد والمـــالية
المكلفة بالميزانية

**Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Économie et des Finances Chargé du Budget**

Le Ministre الوزيـر

**RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE**
Honneur - Fraternité - Justice

**Nouakchott, le** _____ نواكشوط في

2 7 MARS 2025

# INSTRUCTION N° 0001 / 25

**Objet : Modalités d'application des dispositions des articles 18, 38, 39, 57, 58, 59 et 60 de l'Acte additionnel à l'Accord de Coopération Inter-États portant sur le développement et l'exploitation des réservoirs du champ Grand Tortue Ahmeyim (« Projet GTA ») et relatif au régime fiscal et douanier applicable aux sous-traitants entre la République Islamique de Mauritanie et la République du Sénégal (« l'Acte additionnel »).**

## Préambule

L'Acte additionnel a institué, au profit de la Mauritanie et du Sénégal, un Impôt annuel sur les bénéfices réalisés dans le cadre du Projet GTA par les personnes physiques ou morales ayant la qualité de sous-traitant définis dans les articles 20 et 21 de l'Acte additionnel ainsi qu'un impôt sur les salaires versés par ces sous-traitants à leurs employés intervenant dans ledit projet.

Ces sous-traitants sont également, soumis aux mêmes impôts au titre des transactions domestiques qu'ils réalisent, le cas échéant, en Mauritanie, parallèlement à celles relatives au Projet GTA.

C'est ainsi que la présente Instruction a pour objet de fixer les modalités de ventilation des frais généraux et des charges communes en vue de faciliter le calcul du résultat des sous-traitants soumis au régime du réel et d'éviter une double imposition aux sous-traitants soumis au régime du forfait.

## I. IMPOSITION AU REGIME DU REEL

Sont soumis au régime du réel, conformément aux dispositions de l'article 23 de l'Acte additionnel, les sous-traitants de droit étranger ayant un établissement stable ainsi que les sous-traitants du premier degré ou du second degré de droit mauritanien ou sénégalais qui réalisent avec le Projet GTA un chiffre d'affaires supérieur au seuil fixé par le règlement d'exécution de l'Acte additionnel.

### I.1 Impôt sur les bénéfices

Au sens des dispositions de l'article 18 de l'Acte additionnel, les revenus des entreprises ayant la qualité de sous-traitants, soumis à l'impôt sur les bénéfices dans le cadre du Projet GTA, ne sont pas assujettis à l'Impôt sur les Sociétés et l'Impôt sur les Bénéfices des Affaires des Personnes Physiques en Mauritanie.

Pour déterminer le montant de l'impôt sur les bénéfices réalisés dans le cadre du Projet GTA, les dispositions de l'article 50 de l'Acte additionnel prévoient que les entreprises soumises au régime du réel d'imposition doivent tenir une comptabilité séparée pour les opérations réalisées dans le cadre dudit projet.

Toutefois, la répartition de certaines dépenses peut, dans certaines circonstances, s'avérer difficile, notamment pour les frais généraux ou les charges communes qui concourent à la fois à la constitution du chiffre d'affaires imposable en Mauritanie, conformément au régime du droit commun et à celle du chiffre d'affaires réalisé dans le cadre du Projet GTA.

Il s'agit, par exemple, des charges liées aux dotations aux amortissements et autres[1] ainsi que celles relatives au fonctionnement de la Direction de l'entreprise (salaires, loyers, etc.).

A ce titre, ces entreprises doivent réintégrer, de manière extracomptable, de leurs résultats comptables relatifs aux transactions domestiques qu'elles réalisent en Mauritanie, un pourcentage représentant la part des charges afférentes aux opérations réalisées dans le cadre du Projet GTA qui ne sont pas déductibles du résultat imposable en Mauritanie, conformément au régime du droit commun.

La quote-part des charges à réintégrer, qui correspond aux charges communes imputables au Projet GTA, représente le rapport entre le montant du chiffre d'affaires réalisé en N dans le cadre du Projet GTA et le montant du chiffre d'affaires global afférant à la fois, aux transactions domestiques et celles relatives au Projet GTA.

[1] Ravitaillement des navires, carburants et lubrifiants, pièces de rechanges, etc.

*Exemple :*

*Une entreprise réalise un chiffre d'affaires (CA) de 600 Millions réparti comme suit :*

- *150 Millions réalisés dans le cadre du Projet GTA ;*
- *450 Millions réalisés dans le cadre de ses transactions domestiques.*

*Le prorata des frais généraux ou charges communes à réintégrer, de manière extracomptable, pour la détermination du résultat imposable conformément au régime du droit commun est déterminé comme suit :*

- $Le\ prorata = \frac{150\ Millions}{600\ Millions} \times 100\% = 25\%$

*Donc :*

- *La quote-part à réintégrer = le montant total des frais généraux et/ou des charges communes x 25%*

Le calcul de ce prorata se fait sous la responsabilité de l'entreprise.

S'agissant des frais généraux et des charges communes qui ne sont pas déductibles, par leurs natures ou ne respectent pas les conditions de déductibilité prévues par les dispositions du Code Général des Impôts (« **CGI** »), ceux-ci doivent être réintégrés dans leur intégralité au résultat imposable en Mauritanie.

Au titre de chaque exercice, les sous-traitants relevant du régime réel doivent joindre à l'appui de leur déclaration annuelle réglementaire de résultat, le détail des frais généraux et des charges communes, dans les états annexés annuels prévus par les dispositions de l'article 61 du CGI.

I.2 Impôt sur les salaires

Conformément aux dispositions de l'article 57 de l'Acte additionnel, les employés des entreprises soumises au régime du réel d'imposition sont assujettis à l'impôt sur les salaires conformément à la réglementation en vigueur en Mauritanie ou au Sénégal selon la résidence de l'employeur.

L'article 58 dudit Acte additionnel précise que le montant des recettes provenant de cette imposition est réparti entre le Projet GTA et le pays de résidence soit sur la base du travail effectué, soit au prorata du chiffre d'affaires réalisé.

En tout état de cause et quelle que soit la modalité de répartition retenue, aucune double imposition n'est permise dans le cadre de l'application des dispositions susvisées.

## II. IMPOSITION AU REGIME DU FORFAIT

Au sens des dispositions des articles 38, 39, 59 et 60 de l'Acte additionnel, l'imposition des entreprises éligibles au régime forfaitaire, se fait par voie des retenues à la source effectuées au moment du paiement, par le bénéficiaire de l'opération.

### II.1 Impôt sur les bénéfices

Il convient, tout d'abord, de rappeler que l'impôt sur les sociétés dû est égal à 25% du bénéfice net imposable ou, selon le régime d'imposition, à 2% ou 2,5% des produits imposables définis à l'article 8 du CGI exceptés les transferts et reprises de charges si ce dernier montant est supérieur au premier avec le minimum de perception prévu par les dispositions du CGI.

S'agissant de l'Impôt sur les Bénéfices des Affaires des Personnes Physiques, l'impôt dû est égal à 30% du bénéfice net imposable ou à 2,5% des produits imposables définis à l'article 8 du CGI exceptés les transferts et reprises de charges si ce dernier montant est supérieur au premier avec le minimum de perception prévu par les dispositions du CGI.

C'est ainsi que le chiffre d'affaires réalisé dans le cadre du Projet GTA est intégré dans les produits de l'entreprise imposables au droit commun pour la détermination du résultat soumis à l'Impôt sur les Sociétés ou à l'Impôt sur les Bénéfices des Affaires des Personnes Physiques en Mauritanie.

Consécutivement, les charges ayant concouru à la réalisation de ce chiffre d'affaires sont déductibles dans les conditions prévues par les dispositions pertinentes du CGI.

Par dérogation au paragraphe ci-dessus et dans le but d'éviter la double imposition, le montant des charges dument justifiées, admis en déduction au profit des entreprises, en cas d'ajustement des charges déductibles par l'Administration fiscale, ne peut être inférieur à 84% du chiffre d'affaires réalisé dans le cadre du Projet GTA.

Ainsi, le montant de l'impôt correspondant à 25%[2] du résultat imposable en exclusion de la quote-part correspondant au bénéfice évalué forfaitairement à 16% du chiffre d'affaires réalisé dans le cadre du Projet GTA, sera comparé avec l'imposition des Produits afférant aux transactions domestiques afin de déterminer le montant de l'impôt dû.

*Exemple :*

*Une entreprise réalise un résultot comptable d'Un (1) Million ovec un chiffre d'affaires (CA) réparti comme suit :*

- *30 Millions réalisés dans le cadre du Projet GTA ;*
- *10 Millions réalisés dans le cadre de ses transactions domestiques ;*
- *39 Millions des charges déclarées.*

[2] 30% s'il s'agit de l'IBAPP

Le calcul de l'impôt dû se présente comme suit :

| Libellé | | Total |
|---|---|---|
| Impôt calculé sur les bénéfices | Base (Résultat fiscal) | 1 000 000 |
| | Résultat exonéré (16% du CA GTA) | 4 800 000 |
| | Résultat imposable | - 3 800 000 |
| | Taux | 25% |
| | **Montant** | **0** |
| Impôt calculé sur les produits imposables | Base (Total des produits imposables) | 10 000 000 |
| | Taux : | 2% |
| | **Montant** | 200 000 |
| **Montant de l'impôt dû avant imputation** | | **200 000** |

*En cas de vérification des charges déclarées, le tableau suivant illustre la méthode des ajustements à opérer par l'Administration en vue de déterminer le résultat fiscal :*

| | |
|---|---|
| (A) - Montant total des charges déclarées | 39 000 000 |
| (B) - Montant total des charges non admises en déduction par l'Administration | 23 400 000 |
| Soit (C)=(A)-(B) : Montant total des charges acceptées en déduction | 15 600 000 |
| (D) - Montant total des charges du Projet GTA évaluées à 84% du CA | 25 200 000 |
| **(E) - Excédent de reintégrations à déduire = (D)-(C) si D>C si non E=0** | **9 600 000** |

## II.2 L'impôt sur les salaires

Les employés des entreprises soumises au régime forfaitaire en matière de l'impôt sur les bénéfices, sont assujettis à l'impôt sur les salaires sous forme de retenue à la source fixée forfaitairement conformément aux dispositions des articles 59 et 60 de l'Acte Additionnel.

Cette retenue à la source est opérée sur chaque facture par le contractant ou le sous-traitant qui bénéficie de l'opération facturée au moment du paiement.

Eu égard à la nature de l'imposition dite : des salaires des employés des sous-traitants soumis au régime du forfait, ces sous-traitants doivent soumettre les salaires de leurs employés à l'Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS) conformément aux dispositions du CGI.

En revanche, les sous-traitants sont autorisés à déduire les retenues à la source susmentionnées, qui constituent des impôts à la charge de l'entreprise déductibles pour la détermination de l'Impôt sur les Sociétés ou l'Impôt sur les Bénéfices des Affaires des Personnes Physiques dû en Mauritanie au sens de l'article 24 du CGI.

## Dispositions finales

Les retenues à la source supportées par les sous-traitants, au titre de l'impôt sur les bénéfices et l'impôt sur les salaires ne sont pas imputables sur le montant de l'Impôt sur les Sociétés ou l'Impôt sur les Bénéfices des Affaires des Personnes Physiques dû en Mauritanie conformément aux modalités fixées par la présente Instruction.

La présente Instruction prend effet à compter de la date de sa signature.

**Codioro Moussa N'GUENOR**




**Ampliations :**

- MEF
- Unité Mixte
- DGI
- Archives